



Arrêt

n° 262 316 du 15 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RONSSE NUSSENZVEIG
Avenue Louise 207/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il fait valoir que « [s]i sa demande est irrecevable, la partie adverse n'a pas à insinuer que le manque d'intérêts pour les différentes procédures engagées "irait à l'encontre du besoin de protection internationale" » et rappelle souffrir « d'ulcère gastroduodénale, d'asthme bronchique et de colique rénale », de sorte que s'il « cherche, certes, une protection internationale [...] il cherche aussi à se faire soigner ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, il soutient qu'« en Roumanie, il périrait par manque de soins, qu'il serait dans la rue et que les soins de santé dont il a besoin ne lui seraient pas prodigués », renvoyant à ses déclarations tenues devant la partie défenderesse quant à ce. Il en conclut que « la Roumanie ne respecte pas le plus fondamental des droits : le droit à la vie et à l'intégrité physique ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, il souligne avoir « dit à plusieurs reprises qu'il serait privé de logement et de soins de santé en Roumanie [...] ». C'est donc bien une situation incompatible avec la dignité humaine qu'il invoque ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, il se dit « perplexe » quant à la motivation de la partie défenderesse relative au fait qu'il ait rencontré des difficultés alors qu'il était demandeur - et non bénéficiaire - de protection internationale en Roumanie. A cet égard, il soutient, pour sa part, que « [r]ien n'autorise la partie adverse à distinguer les devoirs d'accueil applicables à un demandeur d'asile de ceux dus aux bénéficiaires reconnus d'une protection internationale ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième et dernière branche du moyen, il fait valoir, dans la même veine, que « rien n'autorise à les Etats-membres de l'Union européenne à ne commencer à respecter la Charte qu'une fois que la protection internationale ait été octroyée à un demandeur d'asile ».

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et dire sa demande recevable ; [r]envoyer le dossier au CGRA afin que celui-ci l'examine sur le fond ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. D'emblée, le Conseil relève que l'article 52, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui est entré en vigueur le 22 mars 2018.

Le moyen pris de la violation de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors irrecevable.

3.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Roumanie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les

déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Roumanie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), auquel fait allusion la requête, la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt F de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle

peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Roumanie, comme l'attestent le document *Eurodac Search Result* et le document du 20 janvier 2021 qui émane directement des autorités roumaines compétentes (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Roumanie, *quod non* en l'espèce.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Roumanie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

3.5. En l'occurrence, le Conseil estime après un examen attentif des dossiers administratif et de procédure que le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Roumanie

dans sa requête, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

A cet égard, il ressort de ses propres déclarations (v. *Déclarations* du 19 juillet 2019 ; *Questionnaire* du 30 juillet 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 novembre 2020) :

- qu'après son arrivée en Roumanie en avril 2017, il a été pris en charge par les autorités roumaines et a été hébergé dans un centre ; qu'il n'a séjourné en Roumanie qu'un mois et demi ; et que, grâce à l'obtention d'un faux passeport, il a quitté la Roumanie pour l'Allemagne (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) ;
- que le requérant n'était visiblement pas dépourvu de moyens financiers dès lors qu'il déclare avoir payé la somme de 2.000 euros pour quitter la Roumanie (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) ;
- que le requérant ne relate pas de situation dans laquelle il aurait été abusivement privé de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; concernant les problèmes médicaux décrits par le requérant, notamment ses problèmes rénaux, le Conseil constate que le requérant a été effectivement pris en charge, lorsque cela s'est avéré nécessaire, alors qu'il résidait tantôt en Grèce, tantôt en Allemagne ; dans ses déclarations, le requérant ne fait état d'aucune situation précise et concrète dont il ressortirait qu'il ait été privé de soins médicaux en Roumanie ;
- que le requérant ne relate aucun incident concret et significatif, à connotation raciste ou autre, rencontré avec les autorités ou la population roumaines (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 4) ;
- qu'il n'a jamais eu l'intention de s'installer durablement en Roumanie, pays qu'il a quitté après seulement un mois et demi, ce qui permet raisonnablement de conclure que, n'ayant jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, il n'a pas pu être confronté aux carences - non autrement étayées - qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant ne permet d'établir concrètement qu'il aurait sollicité directement et activement les autorités roumaines compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

3.6. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Roumanie. Elle ne répond pas concrètement à l'argumentation de la décision entreprise, laquelle demeure entière. Elle se limite en substance à répéter qu'il y a un risque que le requérant se retrouve sans abri en cas de retour dans ce pays et à affirmer qu'il y « périrait par manque de soins, [...] et que les soins de santé dont il a besoin ne lui seraient pas prodigués ». Ces considérations, qui demeurent extrêmement générales et ne reposent sur aucun élément concret et objectif, n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne peuvent en tout état de cause permettre d'inverser le sens des précédents constats.

Quant à la différence de traitement qu'opérerait la partie défenderesse dans l'acte attaqué entre, d'une part, les demandeurs et, d'autre part, les bénéficiaires de protection internationale, que déplore la requête, le Conseil ne peut, pour sa part, qu'observer que cette critique est inopérante dès lors que le

requérant ne démontre, à aucun moment, s'être trouvé (il indique d'ailleurs avoir été hébergé dans un centre lorsqu'il résidait en Roumanie - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) ou se trouver en Roumanie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.7. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef du requérant, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que le requérant souffre de problèmes de santé - au sujet desquelles il ne dépose aucune pièce actualisée - n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Roumanie, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. De plus, rien n'indique que ces problèmes nécessiteraient un suivi spécifique indisponible en Roumanie, et le requérant ne démontre pas qu'ils constituent un handicap altérant significativement ses possibilités d'installation en Roumanie.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

3.8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD